

N°495

# SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991 - 1992

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1992.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif au plan d'épargne en actions,*

Par M. Roger CHINAUD,

Senateur,  
Rapporteur général

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Geoffroy de Montalembert, *vice-président d'honneur* ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, *vice-présidents* ; Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, *secrétaires* ; Roger Chinaud, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Berge-Lavigne, MM. Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couvreur de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Guetschy, Yves Guena, Paul Loidant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Roger Romani, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : Première lecture : 2699, 2751 et T.A. 650.

Commission mixte paritaire : 2883.

Nouvelle lecture : 2838, 2887 et T.A.712.

Sénat : Première lecture : 389, 415 et T.A.161 (1991-1992).

Commission mixte paritaire : 481 (1991-1992).

Nouvelle lecture : 490 (1991-1992).

---

Epargne.

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>3</b>
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	<b>5</b>
<b>I - LES TRAVAUX DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE</b> .....	<b>5</b>
<b>II - LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE</b> .....	<b>8</b>
<b>III - LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION</b> .....	<b>13</b>
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	<b>21</b>
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	<b>25</b>

## AVANT - PROPOS

Mesdames, Messieurs,

Notre Haute Assemblée est saisie en nouvelle lecture des dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au plan d'épargne en actions.

Après une première lecture dans chacune des deux assemblées à l'issue de laquelle cinq articles ont été adoptés en termes identiques (1), le Gouvernement a demandé la réunion d'une Commission mixte paritaire, l'urgence étant déclarée sur ce projet de loi. A l'issue de ses travaux, le 2 juillet 1992, aucun texte n'a pu recueillir l'agrément de la majorité de ses membres.

Appelée le 3 juillet 1992 à procéder à une nouvelle lecture de ce projet de loi, l'Assemblée nationale a largement confirmé sa position initiale. Sur les onze articles que comptait le texte qui lui était transmis, elle a adopté sept articles sans modification : un article précisant la date à laquelle les P.E.A. pourront être souscrits ; deux articles modifiés par le Sénat afin d'y intégrer, sur proposition de sa Commission des finances, des précisions d'ordre rédactionnel, ainsi que quatre articles sans lien direct avec le plan d'épargne en actions introduits par voie d'amendements d'origine gouvernementale devant la Haute Assemblée.

Dans les autres cas, l'Assemblée nationale a, soit annulé les dispositions nouvelles introduites par le Sénat, soit rétabli le texte dans la rédaction qu'elle avait retenue en première lecture à une exception notable près toutefois : elle a accepté l'**abaissement de six ans à cinq ans** de la limite au-delà de laquelle l'exonération de toute imposition est définitivement acquise au souscripteur d'un P.E.A.

*1. Article premier : "conditions d'ouverture du plan d'épargne en actions" ; article 3 : "avantages fiscaux du plan d'épargne en actions" ; article 5 : "interdiction du cumul d'avantages fiscaux" (suppression conforme) ; article 8 : "sanction du non respect des conditions posées par la loi" ; article 9 : "obligations déclaratives".*

Dans ces conditions, votre Commission vous proposera de reprendre en nouvelle lecture certaines dispositions adoptées par le Sénat en première lecture et rejetées par l'Assemblée nationale, dès lors qu'elles lui paraissent de nature à améliorer l'ensemble du dispositif proposé, et largement conformes aux objectifs d'un texte dont le Sénat approuve l'esprit.

## **EXPOSE GENERAL**

### **I - LES TRAVAUX DU SENAT EN PREMIERE LECTURE**

Le plan d'épargne en actions vise trois objectifs ambitieux :

- encourager les ménages à constituer une épargne longue,
- orienter cette épargne vers les entreprises,
- contribuer à l'animation du marché français des actions.

Intéressant, ce nouveau dispositif ne pourra toutefois suffire à résoudre le problème du déficit global d'épargne en France, ni celui de sa mauvaise allocation.

Votre rapporteur soulignait ainsi, au cours du débat de première lecture, combien la remontée du taux d'épargne des ménages et le développement des fonds propres des entreprises reposent prioritairement sur deux piliers :

- la diminution des prélèvements opérés par l'Etat sur les revenus et sur l'épargne des français par le biais de la fiscalité et celui de la gestion de la dette publique ;

- l'élargissement du marché des actions par la réalisation de privatisations pleines et entières et la mise en place, avec l'accord des partenaires sociaux, de fonds de pensions de retraite.

Dans ce cadre, un produit destiné à favoriser l'investissement en actions ne peut servir que d'appoint. En outre, pour être efficace, il doit avoir un caractère pérenne et être facilement lisible pour l'épargnant. A cet égard, le *plan d'épargne en actions* qui intervient après un vide fiscal de trois ans et demi -les anciens comptes d'épargne en actions ne peuvent plus, en effet, être alimentés depuis le 1er janvier 1989- présente, après son examen par l'Assemblée nationale, une apparence complexe.

**Créé indépendamment de toute politique destinée à relancer l'épargne et à l'orienter vers les fonds propres des entreprises, ce produit insuffisant, doit, pour être efficace, répondre au moins à des critères de simplicité et de continuité.**

**Le débat sur la mise en place d'un plan d'épargne en actions doit être également le lieu d'une réflexion sur la nécessaire évolution vers une fiscalité plus neutre en matière de revenus de l'épargne.**

Tel a été l'objet des principales modifications adoptées par le Sénat.

### **1. Harmonisation de la durée**

**La Haute Assemblée a souhaité donner à l'épargnant un sentiment de continuité entre l'action menée au cours des trois dernières décennies et le produit qui lui est aujourd'hui proposé.**

**Pour ce faire, elle a ramené de 6 ans à 5 ans le délai minimal de détention des titres dans le cadre du plan d'épargne en actions en exonération totale d'imposition.**

**Cette mesure vise à caler le régime fiscal du P.E.A. sur le droit commun déjà appliqué pour les comptes d'épargne à long terme, la détaxation Monory, le compte d'épargne en actions, les différentes formes d'épargne salariale et l'investissement dans les parts de fonds communs de placement à risques.**

### **2. Suppression d'un seuil majoré d'imposition en cas de sortie avant la troisième année**

**Il est apparu fortement dissuasif de sanctionner les épargnants qui quitteraient le P.E.A. avant la troisième année suivant son ouverture en imposant le gain net constaté au taux de 27,1 % (25 % auxquels s'ajoutent les prélèvements sociaux) en lieu et place du taux normal de 18,6 %.**

**La portée de cet amendement adopté par l'Assemblée nationale semble, en effet, excessive puisqu'il ne s'agit pas seulement de reprendre l'avantage fiscal accordé mais de surtaxer le contribuable qui n'aurait pas respecté les règles du jeu par rapport à celui qui, d'emblée, aurait refusé de s'y soumettre en ne souscrivant**

pas un plan d'épargne en actions. Cette méthode n'a d'ailleurs pas été conçue pour les produits précédents, détaxation Monory notamment ou C.E.A.

En outre, l'ajout effectué par l'Assemblée nationale introduit un élément de complexité dans un dispositif prévu pour être simple et risque de donner le sentiment à l'épargnant d'une fiscalité mouvante et non fiable.

### **3. Ciblage plus précis de la mesure d'abaissement du seuil d'imposition des plus-values**

L'Assemblée nationale avait, sur proposition du Gouvernement, adopté en première lecture un article additionnel visant à instaurer un seuil spécifique de déclenchement de l'imposition sur les plus-values pour les cessions de parts d'O.P.C.V.M. de capitalisation sur produits de taux.

Il est apparu regrettable à votre Commission que cette disposition, par ailleurs souhaitable dans son principe, nuise à la nécessaire progression vers un repyramidage des priorités en matière de fiscalité des produits de l'épargne. La mesure adoptée touchait, en effet, une matière fiscale beaucoup trop large par rapport aux objectifs déclarés (soit les seuls SICAV et fonds communs de placement à court terme monétaires gérés en capitalisation), dès lors qu'étaient également visés tous les O.P.C.V.M. obligataires de capitalisation ainsi que les organismes dont l'actif est placé à part égale en obligations et en actions.

Aussi, votre Commission a-t-elle proposé de restreindre partiellement l'assiette ainsi définie, en introduisant un critère relatif à la technique de placement utilisée. Parmi les O.P.C.V.M. détenant des obligations dans leurs actifs, seuls seraient concernés par le calcul du premier seuil ceux qui recourent à la technique du réméré ou à des procédés similaires venant se greffer sur le produit long-obligation et le transformant en produit court.

Votre rapporteur a, toutefois, accepté de retirer en séance l'amendement concerné contre l'engagement ferme de M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances, de présenter une rédaction techniquement plus précise à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances initiale pour 1993, dès lors que l'entrée en vigueur de cette mesure est effectivement prévue pour le 1er janvier 1993. Il est clair que le Sénat restera vigilant à cet égard.

#### **4 - Une étape vers l'instauration d'une fiscalité neutre en matière de revenus d'épargne**

Le Sénat a estimé que la démarche proposée en matière d'abaissement du seuil d'imposition sur les plus-values ne pouvait s'analyser que comme une étape vers la nécessaire mise en place, à plus long terme, d'une fiscalité neutre en matière de revenus d'épargne.

A ce titre, la Haute Assemblée a considéré qu'il était opportun de coupler la mesure proposée par le gouvernement avec l'abaissement de 35 % à 15 % (taux de droit commun) du taux du prélèvement opéré sur les revenus des produits d'intermédiation bancaire, soit livrets bancaires, comptes à termes, bons du Trésor et assimilés ainsi que bons de caisse et d'épargne des établissements de crédit.

## **II - LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE**

### **A. LES DISPOSITIONS NOUVELLES INTRODUITES PAR LE SENAT ET REPRISES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE**

#### **1. Amendements modifiant la portée du texte introduits par le Sénat et acceptés par l'Assemblée nationale**

##### *a) Article 2 (Emploi des versements effectués dans le plan)*

- L'Assemblée nationale a accepté le principe de l'éligibilité au P.E.A. des actions des sociétés d'investissement dont l'actif est investi pour plus de 75 % en actions, certificats d'investissement ou certificats coopératifs d'investissement émis par des sociétés françaises.

L'Assemblée nationale a également adopté en l'état la mesure, d'initiative gouvernementale, tendant à rendre éligibles au P.E.A. les titres émis par les sociétés de développement régional (S.D.R.) et ceux émis par les sociétés de capital-risque (S.C.R.).

*b) Article 4 (Effets de la sortie du plan d'épargne en actions)*

L'Assemblée nationale a retenu la disposition votée par le Sénat, sur proposition de votre Commission, ramenant de six à cinq ans la limite au-delà de laquelle l'exonération d'imposition sur les produits et les plus-values procurés par les placements effectués dans le cadre du P.E.A. et réinvestis dans le plan, ainsi que l'exonération d'imposition sur les avoirs fiscaux et crédits d'impôt restitués dans le plan, sont définitivement acquises.

*c) Article additionnel après l'article 9 (disponibilité du P.E.A.)*

L'Assemblée nationale n'a pas modifié l'article additionnel après l'article 9, précisant que les P.E.A. ne pourront être souscrits auprès des intermédiaires visés à l'article premier qu'à compter du 14 septembre 1992.

**2. Amendements de portée rédactionnelle adoptés par le Sénat et repris sans modification dans le texte voté par l'Assemblée nationale**

*a) Article 2 (Emploi des versements effectués dans le plan)*

L'Assemblée nationale a accepté les trois modifications de forme introduites par le Sénat sur proposition de sa Commission des finances :

- la première proposant, d'une part, une rédaction simplifiée du b) du I de cet article par le maintien de la seule formule générique "*titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération*" et, d'autre part, précisant le caractère éligible des titres émis par les établissements de crédit mutualistes et coopératifs souscrits à l'occasion d'un prêt ;

- la seconde visant à préciser que les titres constituant les unités de compte des contrats de capitalisation supports des P.E.A. devront respecter par priorité les conditions, le cas échéant plus restrictives, définies par le code des assurances ;

- la dernière tendant à permettre explicitement aux acquéreurs de parts de fonds communs de placement à risque de choisir entre l'avantage fiscal prévu sous forme d'impôt sur le revenu par l'article 163 quinquies B du code général des impôts et les avantages procurés par la détention de ces titres dans le cadre du P.E.A.

*b) Article 6 (Dérogation temporaire au principe du versement en numéraire)*

L'Assemblée nationale a conservé la rédaction adoptée par le Sénat fixant au 31 décembre 1992, au plus tard, la limite du délai à l'intérieur duquel le contribuable peut transférer sur son P.E.A. les titres qu'il possède déjà.

*c) Article 7 (Détermination des plus-values réalisées postérieurement à la clôture du plan)*

L'article 7 a été adopté par l'Assemblée nationale dans la rédaction proposée par le Sénat visant à préciser que, pour l'application des dispositions du code général des impôts relatives aux plus-values réalisées lors de la cession de titres ayant figuré antérieurement sur un P.E.A., le prix d'acquisition est réputé égal à la valeur des titres à la date de leur retrait du plan ou, le cas échéant, à la date de clôture du plan si les deux dates sont identiques.

*d) Article 10 (Définition d'un seuil spécifique d'imposition pour les cessions de titres d'O.P.C.V.M. de capitalisation court-terme)*

L'Assemblée nationale a adopté la rédaction proposée par le Gouvernement explicitant la référence initiale au 1° bis du III bis de l'article 125 A du code général des impôts en lui substituant le terme "titres de créances négociables sur un marché réglementé".

**3. Articles additionnels après l'article 10 introduits en première lecture au Sénat sur proposition du gouvernement et adoptés sans modification par l'Assemblée nationale**

• *Article 11* : abrogation de la règle de l'imposition par annuités fictives pour les personnes physiques détentrices d'obligations donnant lieu au versement d'une prime de remboursement lors de leur rachat ou au remboursement, *in fine*, des intérêts capitalisés.

• *Article 12* : suppression du droit de timbre exigible en matière de transactions sur obligations non cotées sur la place de Paris.

• *Article 13* : renforcement des garanties juridiques entourant les opérations de livraisons de titres (valeurs mobilières, titres de créances négociables, *warrants*) et prévoyant qu'à défaut de livraison ou de règlement à la date prévue, la contrepartie de la partie défaillante est déliée de ses obligations de règlement ou de livraison.

• *Article 14* : définition d'une base juridique pour les transactions libellées et réglées en écus.

**B. LES DISPOSITIONS NOUVELLES INTRODUITES PAR LE SENAT ET SUPPRIMEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE**

*a) Article 4 (Effets de la sortie du plan d'épargne en actions)*

L'Assemblée nationale a supprimé les dispositions instituant une sortie en exonération complète d'imposition en cas de retrait ou de rachat anticipé justifié par certains cas de force majeure (décès, chômage, invalidité), par dérogation à la règle définie par l'article 92 B du code général des impôts selon laquelle, en cas de clôture anticipé du P.E.A. consécutive à une situation exceptionnelle, le seuil des cessions s'apprécie par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes.

*b) Article additionnel après l'article 6 (régime des échanges de titres réalisés dans le cadre de fusions ou d'opérations assimilées et d'offres publiques d'échanges)*

L'Assemblée nationale a supprimé la disposition adoptée par le Sénat tendant à rétablir le régime du sursis d'imposition pour l'imposition des plus-values dégagées, dans le cadre d'une opération d'échange de valeurs mobilières, au bénéfice des particuliers détenant moins de 25 % des droits dans le capital social des sociétés concernées.

*c) Article 10 (Définition d'un seuil spécifique d'imposition pour les cessions de titres d'O.P.C.V.M. de capitalisation court-terme)*

L'Assemblée nationale n'a pas suivi le Sénat dans sa proposition d'abaisser de 35 % à 15 % le taux du prélèvement sur les revenus des produits d'intermédiation bancaire (livrets soumis à l'impôt, comptes à terme, bons du Trésor et assimilés, bons de caisse et d'épargne des établissements de crédit).

**C. LE RETABLISSEMENT PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE DE SON TEXTE ADOPTE EN PREMIERE LECTURE**

*a) Article 4 (Effets de la sortie du plan d'épargne en actions)*

A l'article 4, les députés ont rétabli le principe du prélèvement à un taux majoré par rapport au taux de droit commun <sup>(1)</sup> sur le gain net réalisé en cas de retrait ou de rachat anticipé au cours des deux premières années suivant l'ouverture du plan. Ils ont toutefois ramené ce taux à 22,5 % au lieu de 25 % dans la rédaction initiale adoptée par l'Assemblée nationale.

*1. Soit celui prévu par l'article 92 B du code général des impôts : 16 %.*

### **III - LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION**

Votre Commission se réjouit de l'accord donné par l'Assemblée nationale pour abaisser de 6 ans à 5 ans le seuil au-delà duquel l'épargnant peut sortir du plan en exonération de toute imposition.

Elle affirme à nouveau son souhait de voir respecter, dans le cadre du texte qui nous revient pour un second examen, les principes qui ont fondé les dispositions proposées à la Haute Assemblée, et adoptées par elle au cours du débat en première lecture.

D'une part, l'accès à un produit d'épargne ne doit pas être entravé par une réglementation trop complexe ou comportant des éléments franchement dissuasifs. D'autre part, le Gouvernement a lui-même montré la voie de l'avancée vers une harmonisation de la fiscalité des revenus de l'épargne. Votre Commission a donc estimé qu'il était d'ores et déjà possible de donner un signal positif sur ce point à l'occasion de l'examen du présent texte.

#### **A. ARTICLE 2 (EMPLOI DES VERSEMENTS EFFECTUÉS DANS LE PLAN)**

Votre Commission vous propose l'adoption conforme de l'article 2 sur lequel l'Assemblée nationale a apporté quelques modifications rédactionnelles.

Par ailleurs, votre Commission prend acte que l'Assemblée nationale a confirmé que l'éligibilité de "*fonds de fonds*" n'était pas exclue par la rédaction actuelle du présent article, dès lors que les F.C.P. ou S.I.C.A.V. concernés emploient l'intégralité de leurs actifs en titres éligibles au plan.

Cette précision fait suite, en effet, à une demande qui avait été exprimée par votre rapporteur dans le cadre de la commission mixte paritaire.

**B. ARTICLE 4 (EFFETS DE LA SORTIE DU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS)**

A l'article 4, votre Commission accepte la suppression du dispositif instituant une sortie en exonération complète d'imposition en cas de retrait ou de rachat anticipé justifiés par certains cas de force majeure, tels que le décès, le chômage ou l'invalidité du contribuable ou de son conjoint.

Ne reste alors que la règle générale, applicable au cas d'espèce par renvoi aux dispositions de l'article 92 B du code général des impôts, selon laquelle, en cas de clôture anticipée du P.E.A. consécutive à une situation exceptionnelle, le seuil des cessions s'apprécie par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes.

En effet, la mise en place d'un dispositif plus généreux de cas de force majeure ne se justifie plus, dès lors que la durée minimale pendant laquelle aucun retrait du P.E.A. ne peut être effectué a été raccourcie.

En revanche, votre Commission estime souhaitable de supprimer la disposition selon laquelle, lorsque le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année, le gain net réalisé sur le plan est imposé au taux de 22,5 %.

Cette mesure reste inadéquate eu égard, d'une part, à la complexité qu'elle introduit et, d'autre part, à l'apparence de sanction qu'elle revêt et dont l'effet ne peut qu'être dissuasif. L'épargnant potentiel sera, en effet, en général, plus lourdement imposé en cas de retrait anticipé du P.E.A. avant deux ans que s'il n'avait jamais souscrit de plan.

L'exemple développé dans son rapport (1) par M. Alain Richard, vient en appui à ce constat. Celui-ci compare le produit net retiré, en cas de cession totale des titres au bout d'un an, d'un placement de 400.000 francs en S.I.C.A.V. de capitalisation actions, en actions gérées sans intermédiaire et en actions placées dans un P.E.A. Il apparaît qu'avec une taxation au taux de 15 %, l'épargnant aura intérêt à placer les titres qu'il acquiert et qu'il désire revendre à très court terme sur un plan d'épargne en actions plutôt qu'en tout

*1. Rapport Assemblée nationale n° 2887 (quatrième session extraordinaire de 1991-1992), fait au nom de la Commission des finances par M. Alain Richard, en nouvelle lecture, sur le projet de loi modifié par le Sénat relatif au plan d'épargne en actions (pages 14 à 16).*

autre formule, en particulier si son taux marginal d'imposition à l'impôt sur le revenu est situé dans les tranches les plus élevées.

Cette analyse mérite sans doute d'être nuancée.

1°) Elle part de l'hypothèse qu'un dividende représentant un produit de 2,5 % du placement effectué, compte non tenu de l'avoir fiscal, sera distribué à l'actionnaire. Or, l'essentiel du rendement d'un titre représentatif de droits dans le capital d'une entreprise est constitué du gain net retiré de sa cession. Le porteur accepte, en l'achetant, de ne pas voir, le cas échéant, son investissement rémunéré par un dividende. Les pratiques sont extrêmement diversifiées en la matière, mais aboutissent toutes à minorer la part de la rémunération versée à l'actionnaire dans la rentabilité moyenne de l'action.

2°) Le placement pendant un an sur un P.E.A., suivi d'une cession de l'ensemble des avoirs, n'est avantageux, en termes relatifs, que si l'épargnant concerné ne peut pas, en cas de gestion directe, bénéficier sur ses revenus d'actions de l'abattement de 8.000 francs (16.000 francs pour les couples mariés) sur les dividendes et les produits d'obligation.

Si, en revanche, il n'a pas bénéficié de l'application de cette règle, ne disposant pas d'autres revenus procurés par des valeurs mobilières, le bilan de l'opération pour l'épargnant sera, pour un placement limité à un an, plus avantageux hors P.E.A. que dans le P.E.A., compte tenu des régimes fiscaux applicables. En ce cas, le taux de 15 % prend le caractère d'une véritable sanction.

Ce constat est encore plus manifeste s'agissant de couples mariés susceptibles d'appliquer l'abattement de 16.000 francs pour leurs revenus d'actions.

On peut donc conclure que le taux de 15 % (18,1 % avec les prélèvements additionnels) est un taux médian dont la mise en oeuvre entraînera une pénalisation réelle pour la moitié des contribuables susceptibles de souscrire un P.E.A. ou, au contraire, donnera un léger avantage à une autre moitié. En tout état de cause, l'exemple fourni tend à prouver que l'équilibre à trouver se situe plus vers 18,7 % qu'à 25 % même 22,5 %.

3°) L'application d'un taux de 22,5 % (ou de 25 %) risque de renforcer le caractère déjà très élitiste du P.E.A.

En effet, les calculs effectués démontrent que le passage d'un taux de 15 % à 25 % pénalise relativement plus le contribuable dont le taux marginal d'imposition à l'impôt sur le revenu est de 30 %, que celui dont le taux marginal est de 50 % (1).

Certes, M. Alain Richard estime que l'hypothèse est extrême dès lors qu'il est peu vraisemblable, pour les épargnants dont le taux marginal d'imposition à l'impôt sur le revenu est de 30 %, que les cessions effectuées excèdent 316.000 francs par an. Cette analyse appelle deux nuances :

- il convient de ne pas assimiler les notions de revenu et de patrimoine : une personne peut jouir d'un patrimoine élevé et recevoir un salaire médiocre en comparaison ;

- il convient de ne pas assimiler non plus les notions de flux et de stock : l'épargnant qui dispose d'un placement très inférieur au seuil de 316.900 francs peut néanmoins atteindre celui-ci assez vite selon le taux de rotation qu'il imprime à son portefeuille.

Enfin, et surtout, il existe une différence fondamentale entre la cession au terme d'un an d'un titre détenu hors P.E.A. et celle d'une valeur mobilière ayant figuré sur un P.E.A. pendant ce délai.

Dans le premier cas, en effet, l'épargnant peut décider de limiter ses ventes au strict minimum, en fonction de ses besoins, et ne pas dépasser ainsi le seuil de 316.900 francs.

Dans le second cas, en revanche, il sera placé dans la même situation que s'il devait céder tout son actif puisque le retrait partiel est assimilé à la cession de l'ensemble des valeurs se trouvant sur le P.E.A. Ainsi, le seuil sera beaucoup plus facilement atteint et le contribuable sera taxé sur l'ensemble des plus-values latentes constatées.

Cet élément de distinction est à lui seul suffisamment pénalisant pour dissuader tout retrait anticipé, et donc toute entrée un peu "risquée" dans le P.E.A.

*1. Pour le contribuable imposé au taux marginal de 50 %, le bilan de l'opération est de 32.070 francs en gestion directe et 32.355 francs si les actions figurent sur un PEA et que les gains sont taxés à la sortie au taux de 28,1 % (soit une différence de 285 francs).*

*En revanche, pour le contribuable imposé au taux marginal de 30 %, le bilan de l'opération est de 35.070 francs en gestion directe mais toujours de 32.355 francs si les actions figurent sur un PEA et que les gains sont taxés à la sortie au taux de 28,1 % (soit une différence de 2.715 francs).*

**C. ARTICLE 6 BIS (RÉGIME DES ÉCHANGES DE TITRES RÉALISÉS DANS LE CADRE DE FUSIONS OU D'OPÉRATIONS ASSIMILÉES ET D'OFFRES PUBLIQUES D'ÉCHANGE)**

Votre Commission vous proposera une nouvelle rédaction pour cette disposition, jugée inacceptable par l'Assemblée nationale dans sa version initiale.

En première lecture, le Sénat a adopté un article additionnel tendant à modifier les règles d'imposition des plus-values "potentielles" constatées lors d'un échange de titres. La mesure proposée visait à rétablir le mécanisme du "sursis d'imposition" et donc à revenir sur le régime de report institué par l'article 24 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (1).

Votre Commission estime que le dispositif institué par ce dernier texte n'est pas favorable à l'épargnant, puisqu'il conduit à intégrer le montant de l'échange dans les opérations retenues pour apprécier le seuil d'imposition des plus-values. De fait, il n'incite pas à participer à des opérations d'échange de titres, et accessoirement peut avoir un effet négatif lors du lancement du P.E.A.

Le Gouvernement s'est opposé à cette mesure, au motif que le mécanisme du sursis suppose une mémorisation de la valeur originelle de titres, et donc peut, dans certaines circonstances, favoriser l'évasion fiscale. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a donc supprimé l'article 6 bis.

Sans remettre en cause l'objectif qu'elle poursuit, la Commission vous proposera donc une nouvelle approche qui permet de tenir compte de l'objection -importante- soulevée par le Gouvernement.

L'amendement qu'elle vous présente aujourd'hui fait un pas dans la direction du Gouvernement. Il maintient en effet le principe d'un report d'imposition, ce qui veut dire que la plus-value sera évaluée au moment de l'échange et isolée à partir de cette date.

*1. Ce texte n'avait pas été voté par le Sénat, qui avait adopté la question préalable déposée par votre Commission.*

Toutefois, il revient sur deux aspects pénalisants de ce dispositif :

- d'une part, il prévoit qu'en cas de report d'imposition, le montant de l'échange n'est pas pris en compte pour apprécier le seuil annuel d'imposition des plus-values ;
- d'autre part, il précise qu'un échange ultérieur portant sur les titres reçus ne met pas fin au report de la plus-value constatée lors de la première opération, ce qui évitera d'imposer une valorisation potentielle.

**D. ARTICLE 10 (DÉFINITION D'UN SEUIL SPÉCIFIQUE D'IMPOSITION POUR LES CÉSSIONS DE TITRES D'O.P.C.V.M. DE CAPITALISATION COURT TERME)**

A l'article 10, votre Commission vous propose de réaffirmer le principe d'un abaissement du taux du prélèvement libérateur effectué sur les revenus de l'épargne placée en vue de l'acquisition de produits d'intermédiation bancaire (livrets bancaires, comptes à terme, bons du Trésor et assimilés, bons de caisse et d'épargne des établissements de crédit).

Il lui semble, en effet, essentiel de saisir l'occasion du présent texte pour adresser un message sans équivoque à l'épargnant, traduisant la volonté des pouvoirs publics de mettre un terme -fut-ce de façon progressive- aux distorsions de circuits financiers générés par une fiscalité devenue, au fil du temps, incohérente et cause de nombreux blocages.

Il lui a paru, en outre, que l'argument selon lequel les modifications relatives au montant, à l'assiette et au taux des prélèvements devaient être proposées par le Gouvernement seul n'était pas recevable. Le consentement à l'impôt est l'acte fondateur du Parlement. Celui-ci doit pouvoir à tout moment exercer la plénitude de sa compétence en la matière.

Sensible toutefois à l'argument du coût élevé d'une telle mesure, votre Commission a décidé de se rallier à une position médiane, soit au projet d'une progression par étapes.

**Aussi, vous propose-t-elle un premier abaissement de 35 % à 30 % de ce taux à compter du 1er janvier 1993.**

Le Trésor évalue à 600 ou 700 millions de francs le coût de l'abaissement de 35 % à 25 % du taux du prélèvement opéré sur les revenus des produits d'intermédiation bancaire. En régime de croisière, soit à échéance de quatre ans, le montant de la dépense fiscale atteint, dans les mêmes conditions, environ 3 milliards de francs.

**Le manque à gagner découlant de la présente proposition, en terme de recettes pour l'exercice 1993, ne devrait donc s'élever qu'à un peu plus de 300 millions de francs. Dans ce cas, l'argument du coût budgétaire devient peu défendable.**

Au-delà, le réalignement progressif de la fiscalité des O.P.C.V.M. de capitalisation sur le régime de droit commun devrait contribuer à procurer un gain permettant de faire face à cette perte de recettes.

## EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mardi 7 juillet 1992 sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la commission a procédé à l'examen du rapport, en nouvelle lecture, de M. Roger Chinaud, rapporteur général, sur le projet de loi relatif au plan d'épargne en actions (P.E.A.).

M. Roger Chinaud, rapporteur général, a tout d'abord rappelé les conditions de l'échec de la commission mixte paritaire qui s'était réunie le 2 juillet 1992 pour examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au plan d'épargne en actions. Il a ensuite indiqué que l'Assemblée nationale, appelée le 3 juillet à procéder à une nouvelle lecture du texte, avait pour l'essentiel confirmé sa position initiale.

Il a toutefois souligné que les députés avaient retenu l'abaissement adopté par le Sénat, sur proposition de sa Commission, de six ans à cinq ans de la limite au-delà de laquelle l'exonération de toute imposition est définitivement acquise au souscripteur d'un P.E.A. Ont, en outre, été retenues les précisions, nombreuses, introduites par le Sénat et tendant à une meilleure rédaction de la loi ainsi que les quatre articles sans lien direct avec le plan d'épargne en actions, ajoutés *in fine* par voie d'amendements d'origine gouvernementale au cours du débat de première lecture devant la Haute Assemblée.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, a ensuite estimé nécessaire que la commission réaffirme les positions de principe qu'elle avait défendues au cours du débat de première lecture. Il a ainsi rappelé que l'accès de l'épargnant à un nouveau produit ne devait pas être entravé par une réglementation trop complexe ou comportant des éléments franchement dissuasifs. Il a également insisté sur l'importance d'une avancée vers une harmonisation de la fiscalité des revenus de l'épargne.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, a, en conséquence, proposé à la commission de faire valoir à nouveau ses positions de principe sur les points de désaccord subsistant avec l'Assemblée nationale. Il a, toutefois, indiqué que le raccourcissement de la durée minimale au cours de laquelle l'épargnant ne peut retirer aucune somme ou valeur de son P.E.A. pouvait justifier l'abandon par la commission de l'amendement adopté en première lecture par le Sénat visant à permettre au contribuable de sortir du P.E.A. de manière anticipée en exonération complète d'imposition dans certains cas de force majeure tels le décès, l'invalidité ou le chômage.

Sur les autres points, M. Roger Chinaud, rapporteur général, a estimé qu'il pouvait se révéler utile, le cas échéant, de proposer certains aménagements aux dispositions initialement adoptées par le Sénat. La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi restant en discussion.

Elle a adopté l'article 2 (*emploi des versements effectués dans le plan*) sans modification, constatant que l'Assemblée nationale n'avait apporté que quelques retouches de forme, par ailleurs souhaitables, à ce texte.

A l'article 4 (*effets de la sortie du plan d'épargne en actions*), elle a décidé de maintenir la position initiale du Sénat de refus de toute mesure s'apparentant à une sanction fiscale pour l'épargnant souhaitant sortir du P.E.A. avant deux ans et de proposer en conséquence la suppression de l'alinéa précisant que, lorsque le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année, le gain net réalisé sur le plan est imposé au taux de 22,5 %.

Elle a ensuite décidé de proposer le rétablissement, dans une nouvelle rédaction, de l'article 6 bis (*régime des échanges de titres réalisés dans le cadre de fusions ou d'opérations assimilées et d'offres publiques d'échange*), l'amendement adopté par le Sénat maintenant le principe du report d'imposition et limitant son objectif à la neutralisation des deux aspects pénalisants de ce principe. Le dispositif proposé prévoit, en effet, qu'en cas de report d'imposition, le montant de l'échange n'est pas pris en compte pour apprécier le seuil annuel d'imposition des plus-values et précise, d'autre part, qu'un échange ultérieur portant sur des titres reçus ne met pas fin au report de la plus-value constatée lors de la première opération afin d'éviter l'imposition d'une plus-value potentielle.

Enfin, à l'article 10 (*définition d'un seuil spécifique d'imposition pour les cessions de titres d'O.P.C.V.M. de capitalisation court terme*), la commission a décidé de proposer de confirmer le principe d'un abaissement progressif du taux du prélèvement libératoire effectué sur les revenus de l'épargne placée en produits

**d'intermédiation bancaire (livrets bancaires, comptes à terme et bons de caisse et d'épargne des établissements de crédit). Elle a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement prévoyant, au 1er janvier 1993, un passage au taux de 30 % au lieu de 15 % initialement prévu lors de l'examen du texte en première lecture).**

**A l'issue de cet examen, la commission a adopté l'ensemble des dispositions restant en discussion du projet de loi ainsi amendé.**

**TABLEAU COMPARATIF**

<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>Art. 2</p> <p>I.- 1. Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <p>a) actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement, lorsqu'ils sont inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché ou lorsque, traités au marché hors cote d'une bourse de valeurs française, ils répondent aux conditions du décret mentionné au 1° de l'article 163 <i>octies</i> du code général des impôts, y compris les actions des sociétés d'investissement dont les actifs sont composés pour plus de 75 % d'actions, de certificats d'investissement ou de certificats coopératifs d'investissement de sociétés françaises ;</p> <p>b) actions ou certificats d'investissement de sociétés et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ne répondant pas aux conditions prévues au a), parts de sociétés à responsabilité limitée, lorsqu'ils sont souscrits à l'occasion d'une opération de constitution ou d'augmentation effective du capital en numéraire, à l'exclusion des titres souscrits à l'occasion d'un prêt ;</p> <p>c) droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a) et b) ci-dessus ;</p>	<p>Art. 2</p> <p>I.- 1. (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) actions ...</p> <p>... impôts;</p> <p>b) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>c) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Art. 2</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*d)* actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 60 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a), b) et c) ci-dessus ;

*e)* parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a), b) et c) ci-dessus ;

*f)* contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs des catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L.131-1 du même code.

2. Les émetteurs des titres mentionnés aux a) et b) doivent avoir leur siège en France et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal. Pour l'application de la présente loi, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 *sexies* du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées aux 1<sup>o</sup> ter et 3<sup>o</sup> septies de l'article 208 du même code. Ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés d'investissement mentionnées au a) ci-dessus.

II.- 1. Les parts des fonds mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article 92 D du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan.

Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 *bis* du code général des impôts.

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

*d)* (Sans modification)

*e)* parts de fonds communs de placement et actions de sociétés régies par le titre II de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement qui emploient...  
... ci-dessus.

*f)* (Sans modification)

2. Les émetteurs...

...du même code.

II.- (Sans modification)

**Propositions de la commission**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

2. Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions du dernier alinéa de l'article 62, des 2° *quater* et 2° *quinquies* de l'article 83, des articles 163 *quinquies* A, 163 *quinquies* B, 163 *septdecies*, 199 *undecies* et 199 *terdecies* du code général des impôts ainsi que des articles 90, 93 et 95 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 31 décembre 1991) ne peuvent figurer dans le plan.

3. Le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

4. Les contribuables ayant ouvert un plan d'épargne en actions sont réputés avoir définitivement renoncé au bénéfice de la déduction prévue à l'article 163 *quindecies* du code général des impôts.

III.- Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur un plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

III.- (*Sans modification*)

**Art. 4**

1. Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

**Art. 4**

1. (*Sans modification*)

**Art. 4**

1. (*Sans modification*)

<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>2. Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.</p>	<p>2. <i>(Sans modification)</i></p>	<p>2. <i>(Sans modification)</i></p>
<p>3. En outre, en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 92 B du code général des impôts. Pour l'appréciation de la limite d'imposition visée au premier alinéa du I de cet article, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour un contrat de capitalisation à la date de sa clôture est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan au cours de la même année.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 92 B du code général des impôts, le gain net n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu lorsque le retrait ou le rachat intervient à la suite du décès du titulaire ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Suppression conforme</b></p>
<p>- expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Suppression conforme</b></p>
<p>- cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Suppression conforme</b></p>
<p>- invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Suppression conforme</b></p>

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

*Si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année, le gain net réalisé sur le plan est imposé, dans les mêmes conditions, au taux de 22,5%.*

**Alinéa supprimé**

Le gain net s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

4 (nouveau).- La perte de ressources résultant, pour l'Etat, de l'exonération complète d'imposition sur le revenu pour les gains réalisés en cas de retrait ou de rachat anticipé consécutif à certaines situations de force majeure énumérées au 3 ci-dessus, est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

4 (nouveau).- **Supprimé**

4.- **Suppression conforme**

**Art. 6 bis (nouveau)**

I.- 1° La seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 92 B du code général des impôts est ainsi rédigée :

«Il en est de même lorsque l'échange comporte une soulte, à condition que celle-ci n'excède pas la plus-value réalisée et 10 % de la valeur nominale des parts ou actions reçues ou, à défaut de valeur nominale, 10 % de la valeur d'échange des titres reçus.»

**Art. 6 bis (nouveau)**

**Supprimé**

**Art. 6 bis**

I.- *Le premier alinéa du 1° du II de l'article 92 B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :*

*«La valeur des titres reçus à l'échange n'est pas prise en compte pour apprécier le montant annuel des cessions visé au premier alinéa du I lorsque l'imposition de la plus-value est ainsi reportée.»*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

2° Le paragraphe II de l'article 92 B du code général des impôts est supprimé.

II.- Le second alinéa du 5 de l'article 94 A du code général des impôts est supprimé.

III.- Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus s'appliquent pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 1992.

IV.- Le 4 du I ter de l'article 160 du code général des impôts est ainsi rédigé :

«4. L'imposition de la plus-value réalisée à compter du 1er janvier 1991 en cas d'échanges de droits sociaux résultant d'une opération de fusion, scission ou d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut être reportée au moment où s'opérera la cession des titres reçus à l'échange.

«Cette disposition est également applicable aux échanges avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas le profit réalisé et 10 % de la valeur nominale des droits sociaux reçus.

«Toutefois, la partie de la plus-value correspondant à la soulte reçue est imposée immédiatement.

«Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 97.»

V.- Les pertes de ressources résultant, pour l'Etat, des dispositions des paragraphes I à III ci-dessus, sont compensées par la majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

II. - *Le troisième alinéa du 1° du II du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :*

*«Toute demande de report consécutive à un nouvel échange doit être assortie de la déclaration du montant total de la plus-value constatée à partir du premier échange».*

III.- *Les dispositions du I et du II ci-dessus s'appliquent pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 1992.*

IV.- *Les pertes de ressources résultant, pour l'Etat, des dispositions du présent article sont compensées par la majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

**Art. 10**

I.- A l'article 92 B du code général des impôts, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

«I bis.- Sous réserve des dispositions du I, les gains nets retirés de la cession des parts ou actions de fonds communs de placement ou de sociétés d'investissement à capital variable, qui ne distribuent pas intégralement leurs produits et qui, à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition, ont employé directement ou indirectement 50 % au moins de leurs actifs en obligations, en bons du Trésor ou en titres de créances négociables sur un marché réglementé, sont imposables dans les mêmes conditions lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, la moitié de la limite mentionnée au I.

«Ces dispositions s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 1993.»

II (nouveau).- Les 6° et 7° du paragraphe III bis de l'article 125 A du code général des impôts sont ainsi rédigés :

«6° A 45 % pour les produits des bons et titres émis à compter du 1er janvier 1983, à 35 % pour les produits des bons et titres émis à compter du 1er janvier 1990 et à 15 % pour les produits des bons et titres émis à compter du 1er janvier 1993 lorsque le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale,

«et à 50 % lorsque cette condition n'est pas remplie ;

**Art. 10**

I.- (Sans modification)

II (nouveau).- **Supprimé**

**Art. 10**

I.- (Sans modification)

*Reprise du texte voté par le Sénat*

«6° A 45 %...

....et à 30 % pour les produits...

... à l'administration fiscale,

*Reprise du texte voté par le Sénat*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

«7° A 45 % pour les produits des placements, autres que les bons et titres, courus à partir du 1er janvier 1983, à 35 % pour les produits des placements courus à partir du 1er janvier 1990 et à 15 % pour les produits des placements courus à partir du 1er janvier 1993 ;»

III (nouveau).- La perte de ressources résultant, pour l'Etat, de la fixation à 15 % du taux du prélèvement pour les produits des bons et titres émis à compter du 1er janvier 1993 et pour les produits des placements, autres que les bons et titres, courus à partir de la même date, telle qu'elle est prévue au paragraphe II ci-dessus est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

*III (nouveau).- Supprimé*

**Propositions de la commission**

«7° A 45 %...

30 % pour les produits...  
...et à  
...du 1er  
janvier 1993 ;»

III .- La perte...  
...la fixation à 30 % du taux ...

...des impôts.